

République Française  
Département de l'Hérault  
**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT**

~~~~~  
DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 24 juin 2013  
~~~~~

**ADHÉSION AU SYNDICAT MIXTE FILIÈRE VIANDE DE L'HÉRAULT**  
**APPROBATION DES STATUTS**  
**DÉSIGNATION DE REPRÉSENTANTS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES**  
**ANNULE ET REMPLACE LA DÉLIBÉRATION N°515 DU 26 NOVEMBRE 2011.**

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 24 juin 2013 à 18h00 à la Salle du Conseil Communautaire, sous la présidence de M. Louis VILLARET, Président de la communauté de communes.

Etaient présents ou représentés :

M. Philippe SALASC, M. Jean-Pierre VANRUYSKENSVELDE, M. Georges PIERRUGUES, M. Michel SAINTPIERRE, M. Maurice DEJEAN, Mme Anne-Marie DEJEAN, Mme Maguelonne SUQUET, M. René GOMEZ, M. Robert POUJOL, M. Gérard CABELLO, M. Eric CORBEAU, M. Claude CARCELLER, M. Bernard JEREZ, M. Louis VILLARET, M. André YVANEZ, M. Jacques DONNADIEU, Mme Martine BONNET, M. Jean-Pierre PECHIN, M. Franck DELPLACE, M. Jean-Pierre GABAUDAN, M. Michel COUSTOL, M. Robert SIEGEL, Mme Agnès CONSTANT, Mme Fabienne GALVEZ, M. Jean-Pierre BERTOLINI, M. Jacky GALABRUN, M. Eric PALOC, M. Jean Pierre VANLUGGENE, Madame Danielle MORALES, Monsieur Christian DOUCE, M. Pascal DELIEUZE -Mme Nicole MORERE suppléant de M. Jérôme CASSEVILLE, M. Bernard CAUMEIL suppléant de M. Daniel REQUIRAND

Procurations :

M. Jean-Marcel JOVER à Mme Anne-Marie DEJEAN, M. Christian LASSALVY à Mme Maguelonne SUQUET, Mme Marie-Claude BEDES à M. Claude CARCELLER, Madame Monique GIBERT à Mme Agnès CONSTANT, M. Jean-Claude MARC à M. Jacques DONNADIEU, Mme Florence QUINONERO à M. Robert POUJOL, M. David CABLAT à M. Eric PALOC, Mme Catherine JOSIEN à M. Louis VILLARET

Excusés :

M. Jean-Pierre DURET, M. Bernard DOUYSSSET, M. Jean-François RUIZ

Absents :

Mme Sylvie CONTRERAS, Mme Marie-Agnès VAILHE-SIBERTIN-BLANC, M. Frédéric GREZES, M. Sébastien LAINE

Quorum : 25	Présents : 33	Votants : 41	Pour 40 Contre 0 Abstention 0
-------------	---------------	--------------	-------------------------------------

Agissant conformément aux dispositions des articles du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 52 14-1

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

Vu la loi n°82-213 du 2/3/1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions,

Vu le Code Général des collectivités territoriales, particulièrement ses articles L.5214-27, L521-1 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral n° 92-1-0824 du 6 avril 1992 modifié, portant création du syndicat mixte filière viande de l'Hérault,

Vu les statuts de la communauté de communes particulièrement sa compétence en matière de développement économique,

Vu le projet de statuts du « Syndicat mixte filière viande de l'Hérault » annexés au présent rapport et particulièrement son article 2,

Vu la délibération du 26 septembre 2011 par laquelle le Conseil communautaire a voté la proposition d'adhésion de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault au Syndicat mixte ouvert « à la carte » de développement de la filière viande de l'Hérault,

Considérant que cette délibération n'ayant pas été suivie d'effets compte-tenu du manque de maturité du projet, il est aujourd'hui question de relancer cette démarche au regard des nouvelles réflexions menées,

Considérant que le projet de transformation du syndicat mixte a pour objectif de favoriser la relance de l'abattoir de Pézenas par le développement de la filière viande et élevage de l'Hérault,

Considérant qu'il est proposé que la communauté de communes adhère au syndicat mixte pour favoriser la valorisation des produits de la filière élevage du département et zones limitrophes, justifiant son adhésion uniquement sur l'objet A du syndicat, à savoir :

« De favoriser la valorisation des produits de la filière élevage du département et zones limitrophes. Pour ce faire, il pourra procéder ou participer :

- à la mise en place d'une politique cohérente de la filière viande sur le territoire du département et des zones limitrophes,
- à toutes initiatives publiques ou privées propres à favoriser le développement de la filière viande sur le département et les zones limitrophes,

- à l'étude et à la réalisation d'équipements et d'investissements à envisager dans le domaine de la viande sur le territoire,
- à la conduite éventuelle, en qualité de maître d'ouvrage de certains travaux d'équipement,
- à la définition des modes de gestion des services créés. »

Considérant qu'une participation annuelle de 2 203,67 € est demandée pour le fonctionnement du Syndicat filière viande de l'Hérault,

Considérant qu'il convient également de désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant pour représenter la communauté de communes et être le relais d'information et d'actions au sein de ce syndicat.

**Le Conseil communautaire de la communauté de communes Vallée de l'Hérault,  
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Le quorum étant atteint

### DÉCIDE

**à l'unanimité des suffrages exprimés,**

- d'annuler et remplacer la délibération n°515 du 26 novembre 2011 par la présente délibération,
- d'adhérer au « Syndicat Mixte Filière viande de l'Hérault » uniquement sur l'objet A visant à favoriser la valorisation des produits de la filière élevage du département et zones limitrophes ;
- d'approuver les statuts du « Syndicat Mixte Filière viande de l'Hérault », ainsi que les modalités de fonctionnement du Syndicat Mixte telles que proposées dans les statuts ;
- de demander aux communes membres de la communauté de communes d'exprimer leur accord quant à l'adhésion du Syndicat Mixte Filière Viande de l'Hérault ;
- de voter la participation annuelle de 2 203,67 € relative au fonctionnement du « Syndicat Mixte Filière viande de l'Hérault » ;
- de désigner Madame Agnès CONSTANT en tant que déléguée titulaire et Monsieur Bernard DOUYSSET en tant que délégué suppléant.

Transmission au Représentant de l'Etat  
N° 842 le 27/06/13  
Publication le 27/06/13  
Notification le  
DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE  
Gignac, le 27/06/13  
Identifiant de l'acte : 034-243400694-20130624-lmc161882-DE-1-1  
Le Président de la communauté de communes  
Signé : Louis VILLARET

Le Président de la communauté de communes



Louis VILLARET

**STATUTS**  
**DU SYNDICAT MIXTE FILIERE VIANDE DE L'HERAULT**

**Préalable :**

Les statuts du Syndicat Mixte de développement de la Filière Viande ont été adoptés le 20 décembre 1990. L'arrêté préfectoral (92-I-0824) en date du 06 Avril 1992 porte création du syndicat.

Les statuts du syndicat mixte de développement de la filière viande prévoient :

- dans son article 1, l'admission de nouveaux membres,
- dans son article 10, la possibilité de procéder à une modification des statuts.

En conséquence, il est proposé :

- d'adopter la proposition de modification des statuts telle que ci-après, notamment l'extension de l'objet et les modalités financières de fonctionnement,
- d'accepter l'adhésion de nouveaux membres.

**Sommaire**

<b>ARTICLE 1 : COMPOSITION DU SYNDICAT MIXTE .....</b>	<b>2</b>
<b>ARTICLE 2 : OBJET DU SYNDICAT .....</b>	<b>2</b>
<b>ARTICLE 3 : DUREE ET SIEGE.....</b>	<b>2</b>
<b>ARTICLE 4 : ADMINISTRATION DU SYNDICAT .....</b>	<b>3</b>
<b>ARTICLE 5 : ADHESION – RETRAIT - DISSOLUTION.....</b>	<b>3</b>
<b>ARTICLE 6 : COMITE SYNDICAL .....</b>	<b>3</b>
<b><u>6.1 : Rôle du Comité syndical .....</u></b>	<b><u>3</u></b>
<b><u>6.2 : Composition du Comité syndical.....</u></b>	<b><u>4</u></b>
<b><u>6.3 : Délégation du Président.....</u></b>	<b><u>4</u></b>
<b><u>6.4 : Le Bureau du Comité syndical .....</u></b>	<b><u>5</u></b>
<b><u>6.5 : Désignation au Comité syndical .....</u></b>	<b><u>5</u></b>
<b><u>6.6 : Convocation.....</u></b>	<b><u>5</u></b>
<b>ARTICLE 7 : PRESIDENT .....</b>	<b>5</b>
<b><u>7.1 : Élection .....</u></b>	<b><u>5</u></b>
<b><u>7.2 : Pouvoirs .....</u></b>	<b><u>6</u></b>
<b>ARTICLE 8 : BUDGET.....</b>	<b>6</b>
<b>ARTICLE 9 : COMPTABLE PUBLIC .....</b>	<b>7</b>
<b>ARTICLE 10 : REMBOURSEMENT DES FRAIS DES MEMBRES DU COMITE SYNDICAL .....</b>	<b>7</b>
<b>ARTICLE 11 : MODIFICATION AFFECTANT LES MEMBRES DU SYNDICAT .....</b>	<b>7</b>
<b>ARTICLE 12 : MODIFICATION DES STATUTS .....</b>	<b>7</b>
<b>ARTICLE 13 : REGLEMENT INTERIEUR.....</b>	<b>7</b>

## Article 1 : Composition du syndicat mixte

En application des articles L.5721-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, le syndicat mixte dénommé "Syndicat mixte filière viande de l'Hérault est composé des membres suivants :

- le Département de l'Hérault
- la Commune de Pézenas
- La Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée
- La Communauté de Communes du Clermontois
- La Communauté de Communes Combes et Taussac
- La Communauté de Communes du Grand Pic Saint Loup
- La Communauté de Communes de la montagne du Haut Languedoc
- La Communauté de Communes Lodévois et Larzac
- La Communauté de Communes Le Minervois
- La Communauté de Communes Avène Orb et Gravezon
- La Communauté de Communes Orb et Jaur
- La Communauté de Communes de la vallée de l'Hérault

## Article 2 : Objet du syndicat

Le syndicat mixte a pour objet :

- A) **Pour l'ensemble des membres** : De favoriser la valorisation des produits de la filière élevage du département et zones limitrophes. Pour ce faire, il pourra procéder ou participer :
- à la mise en place d'une politique cohérente de la filière viande sur le territoire du département et des zones limitrophes,
  - à toutes initiatives publiques ou privées propres à favoriser le développement de la filière viande sur le département et les zones limitrophes,
  - à l'étude et à la réalisation d'équipements et d'investissements à envisager dans le domaine de la viande sur le territoire,
  - à la conduite éventuelle, en qualité de maître d'ouvrage de certains travaux d'équipement,
  - à la définition des modes de gestion des services créés.
- B) **Pour le département de l'Hérault, la commune de Pézenas et l'agglomération Hérault Méditerranée** : D'assurer ou de faire assurer la gestion de l'abattoir public et de l'atelier de découpe de Pézenas.

## Article 3 : Durée et siège

Le syndicat est institué pour une durée illimitée et son siège est fixé à l'abattoir de Pézenas – 26 avenue Camille Guérin – 34120 PEZENAS.

## **Article 4 : Administration du syndicat**

L'administration du syndicat est assurée par un Comité composé de 21 délégués, répartis comme suit :

- 4 conseillers généraux titulaires représentant le Département de l'Hérault et 4 suppléants
- 4 conseillers municipaux titulaires représentant la ville de Pézenas et 4 suppléants
- 4 conseillers communautaires titulaires représentant l'agglomération Hérault méditerranée et 4 suppléants
- 1 conseiller communautaire titulaire représentant le Clermontais et 1 suppléant
- 1 conseiller communautaire titulaire représentant Combes et Taussac et 1 suppléant
- 1 conseiller communautaire titulaire représentant le Grand Pic Saint Loup et 1 suppléant
- 1 conseiller communautaire titulaire représentant la Communauté de Communes de la montagne du Haut Languedoc et 1 suppléant
- 1 conseiller communautaire titulaire représentant le Lodévois et Larzac et 1 suppléant
- 1 conseiller communautaire titulaire représentant le Minervois et 1 suppléant
- 1 conseiller communautaire titulaire représentant Avène Orb et Gravezon et 1 suppléant
- 1 conseiller communautaire titulaire représentant Orb et Jaur et 1 suppléant
- 1 conseiller communautaire titulaire représentant la vallée de l'Hérault et 1 suppléant

## **Article 5 : Adhésion – Retrait - Dissolution**

**L'adhésion** : L'adhésion de nouveaux membres est soumise à l'accord du Comité syndical délibérant à la majorité des deux tiers des membres qui le composent.

**Le retrait** : Sous réserve des dispositions de l'article L.5721-6-3 du code général des collectivités territoriales, tout membre pourra, par décision de son assemblée délibérante, quitter le syndicat mixte après accord du Comité syndical délibérant à la majorité des deux tiers des membres qui le composent **et respect d'un préavis d'un an.**

**Le retrait s'effectue dans les conditions définies par les dispositions de l'article L.5211-25-1** du code général des collectivités territoriales. Les obligations financières contractualisées et engageant chacun des membres dans son domaine de participation financière sont à honorer sur l'exercice budgétaire en cours.

**La dissolution** : La dissolution du syndicat nécessite une délibération à la majorité des délégués présents ou représentés, dans les conditions de l'article L.5721-7 du Code général des collectivités territoriales.

## **Article 6 : Comité syndical**

### **6.1 : Rôle du Comité syndical**

Le Comité syndical est l'organe délibérant du syndicat mixte. A ce titre :

- il élit le Président et les membres du Bureau (les Vice-Présidents) ;
- il décide de l'engagement d'actions ;
- il formule les avis requis par les textes en vigueur ;
- il vote le budget et approuve le compte administratif ;
- il règle, par ses délibérations, les affaires du syndicat.

Les décisions sont prises à la majorité ; **en cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.**

Le Comité syndical ne peut valablement délibérer que si la majorité absolue de ses membres en exercice, dûment convoqués, est présente ou représentée.

**Si le quorum n'est pas atteint, le Comité syndical se réunit sur le même ordre du jour dans les 15 jours qui suivent sa première convocation. Les délibérations peuvent alors être adoptées sans condition de quorum.**

Les membres du Comité syndical ne peuvent prendre part qu'aux délibérations qui intéressent l'objet pour lequel leur collectivité d'origine a fait acte d'adhésion au syndicat (groupes de compétences A ou B).

Les conditions de quorum et de majorité requises sont alors examinées au regard du nombre total de membres ayant adhéré pour l'un ou l'autre des groupes de compétences.

**L'ensemble des membres du Comité syndical prend part aux délibérations qui intéressent l'administration générale du syndicat.**

Le Comité syndical peut déléguer, par délibération, une partie de ses attributions au Président et au Bureau.

**Cependant, conformément aux dispositions de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales, ne peuvent pas être déléguées :**

- les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat mixte ;
- l'adhésion du syndicat mixte ;
- la délégation de la gestion d'un service public ;
- le vote du budget et des décisions modificatives ;
- l'approbation du compte administratif ;
- la fixation des taxes et redevances.

## **6.2 : Composition du Comité syndical**

Le Comité syndical est composé de délégués élus par les organes délibérants des membres tels que définis à l'article 4. **En cas d'empêchement d'un délégué titulaire, il sera remplacé par un délégué suppléant appelé à siéger au Comité avec voix délibérative.**

La présence des délégués suppléants avec des délégués titulaires est admise lors des séances du Comité, sans pouvoir de vote.

Ces représentants sont désignés pour une durée de trois ans.

Par ailleurs, leur mandat au sein du Comité syndical prend fin en même temps que le mandat au titre duquel ils ont été désignés en qualité de représentants de leur collectivité d'origine.

En cas de vacance parmi les délégués par suite de décès, démission ou toute cause, il est procédé dans le délai de trois mois pour l'organisme représenté, à la désignation d'un nouveau représentant.

## **6.3 : Délégation du Président**

Le Président peut, par délégation du Comité syndical, être chargé du règlement de certaines affaires dans les conditions visées à l'article 6.1 des présents statuts.

Lors de chaque réunion obligatoire, le Président rend compte au **Comité de l'exercice de ses délégations** et des éventuelles délégations accordées au Bureau, ainsi que des travaux de celui-ci.

#### **6.4 : Le Bureau du Comité syndical**

Le Comité élit parmi ses membres un Bureau.

Le Bureau est composé de 7 membres dont :

- le Président ;
- 1 Vice-Président représentant le Département de l'Hérault ;
- 1 Vice-Président représentant la ville de Pézenas ;
- 1 Vice-Président représentant l'**agglomération Hérault méditerranée** ;
- 3 Vice-Présidents représentant les 9 autres collectivités membres désignés par les représentants des autres collectivités membres selon les modalités prévues dans le règlement intérieur.

Le Bureau assiste le Président dans la préparation des dossiers soumis au Comité syndical et assure les missions confiées par le Président.

Le Comité syndical peut déléguer au Bureau une partie de ses missions dans les conditions **fixées à l'article 6.1** des présents statuts.

Le Bureau est convoqué par le Président.

**Il délibère valablement dans les conditions de majorité et de quorum prévues à l'article 6.1** des présents statuts.

Le Bureau est renouvelé après chaque renouvellement du Comité syndical.

#### **6.5 : Désignation au Comité syndical**

Les membres désignent et renouvellent leurs représentants, ainsi qu'un suppléant pour chaque représentant, selon les règles qui leur sont propres.

#### **6.6 : Convocation**

Le Président convoque le Comité syndical au moins deux fois par an.

**Il le convoque obligatoirement à la demande écrite d'au moins un tiers des représentants élus au Comité syndical.**

Dans cette hypothèse, le Comité syndical est convoqué dans un délai maximum de deux mois à compter de la réception de la demande de convocation.

### **Article 7 : Président**

#### **7.1 : Élection**

Le Président est élu par le Comité syndical, au scrutin uninominal, pour une durée de trois ans.

**Si après deux tours aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité simple.**

Les Vice-Présidents sont élus selon les mêmes modalités que le Président.

Le Président est renouvelé à l'occasion du renouvellement du Comité syndical.

Par ailleurs, son mandat prend fin en même temps que le mandat au titre duquel il a été désigné en qualité de représentant de sa collectivité d'origine.

En cas de vacance de la présidence, le 1<sup>er</sup> Vice-Président est chargé de convoquer le Comité syndical et d'organiser une nouvelle élection dans un délai de trois mois.

## 7.2 : Pouvoirs

Le Président est l'organe exécutif du syndicat mixte :

- il convoque le Comité syndical et fixe l'ordre du jour des réunions ;
- il prépare, dirige et exécute les délibérations du Comité syndical ;
- il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du Syndicat ;
- il représente le syndicat mixte en justice ;
- il est seul chargé de l'administration ;
- il est le chef des services du syndicat et nomme aux emplois créés par le syndicat ;
- il peut donner sous sa surveillance et sa responsabilité des délégations de signature.

## Article 8 : Budget

Le Comité syndical arrête chaque année les budgets du syndicat.

Les dispositions du livre III de la deuxième partie du Code général des collectivités territoriales sont applicables au syndicat, qui est soumis aux règles de la comptabilité publique.

Le budget du syndicat est composé d'un budget principal et d'un budget annexe.

### 8.1. Le budget principal, de type comptable M14, a pour objet d'assurer le financement des opérations précisées à l'article 2, A).

En tant que service public administratif (SPA), ses recettes sont constituées :

- des contributions de tous les membres du syndicat ;
- de toutes autres ressources autorisées par les lois et règlements notamment FCTVA, subventions ...

Les taux de participation des contributions des membres sont les suivants :

- 24 % pour le département de l'Hérault ;
- 24 % pour la commune de Pézenas ;
- 24 % pour la communauté d'agglomération Hérault Méditerranée ;
- 28 % répartis en parts égales entre les autres membres du syndicat.

### 8.2. Le budget annexe dénommé « Abattoir », de type comptable M42, a pour objet d'assurer les modalités d'exécution des opérations précisées à l'article 2, B).

En tant que service public à caractère industriel et commercial (SPIC) assujetti à la TVA, ses recettes sont constituées :

- des contributions du département de l'Hérault, de la commune de Pézenas et de la communauté d'agglomération Hérault Méditerranée ;
- des taxes et redevances acquittées par les utilisateurs de l'abattoir ;
- de toutes autres ressources autorisées par les lois et règlements.



Les contributions, affectées au service industriel et commercial, sont réparties entre les trois membres au taux de 33,33 %.

### **Article 9 : Comptable public**

Les fonctions de receveur du syndicat sont exercées par un comptable du trésor désigné par le Préfet sur accord préalable du Trésorier Payeur Général.

### **Article 10 : Remboursement des frais des membres du Comité syndical**

Les membres du Comité syndical n'ont pas droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution du mandat de membre du Comité syndical.

En revanche, sur décision du Comité syndical, des missions spécifiques pourront faire l'objet de remboursement dans le cadre de la réglementation en vigueur.

### **Article 11 : Modification affectant les membres du syndicat**

En cas de modification de la forme juridique d'une collectivité ou d'un EPCI membre du syndicat mixte, la structure nouvellement créée sera substituée à l'ancienne dans les droits et obligations découlant des présents statuts.

### **Article 12 : Mise à disposition des locaux**

La commune de Pézenas mettra à disposition du syndicat les locaux abritant l'Abattoir de Pézenas ainsi que l'ensemble des matériels qui sont sa propriété.

Si les locaux ainsi que les matériels cessaient d'être affectés au service public des Abattoirs, le syndicat renoncera à demander à en devenir propriétaire et constatera sa désaffectation, la commune de Pézenas retrouvera l'entière maîtrise du bien.

### **Article 13 : Modification des statuts**

Le Comité syndical délibère sur toute modification des statuts à la majorité des deux tiers des membres qui le composent.

### **Article 14 : Règlement Intérieur**

Le Comité syndical met en place un règlement intérieur afin de préciser les conditions de mise en œuvre des présents statuts.

Ce règlement est adopté et modifié dans les conditions de quorum et de majorité fixées à l'article 6.1 des présents statuts.

